

GE_GERICHTE ACPR/1048/2025 vom 17. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1048_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/1048/2025 du 17 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/1048/2025 del 17 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 4 CPP cum art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste l'ordonnance querellée.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

E. 2.2

Commet un abus de confiance, au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, quiconque, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées.

E. 2.3

En l'espèce, au travers du soutien social dont il a bénéficié, le recourant a été – occasionnellement – pris en charge par la mise en cause, qui l'a assisté dans diverses démarches. Rien au dossier ne permet de penser que, dans ce cadre, le recourant aurait remis des sommes d'argent à la mise en cause directement et à titre personnel; encore moins que celle-ci aurait détourné de tels fonds. Au contraire, les documents bancaires corroborent les déclarations de la mise en cause, selon lesquelles le recourant alimentait le compte "désendettement" de la fondation, lequel était ensuite utilisé pour s'acquitter de diverses factures en souffrance le concernant. En définitive, il n'existe aucun soupçon de la commission d'une infraction.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et

E. 5

a contrario CPP). 4. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Ce montant sera prélevé sur les sûretés versées et le

solde restitué au recourant.

- 4/6 - P/17215/2024 * * * * *

- 5/6 - P/17215/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.